



Rennes, le 25 juillet 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet de délibération du CRPMEM de Bretagne limitant l'usage du chalut de fond dans les eaux territoriales au large du Finistère

DÉLIBÉRATION « MESURES TECHNIQUES CHALUT DE FOND – FINISTÈRE SUD »

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Ce projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, consiste en la mise en œuvre de mesures techniques applicables aux gréements des chaluts de fond dans les eaux territoriales situées au large du département du Finistère. Ces mesures sont sans préjudice pour les mesures réglementaires européennes et nationales existantes.

L'activité de pêche au moyen d'un chalut pélagique, ciblant des espèces évoluant dans la colonne d'eau, est historiquement régulée dans la bande côtière depuis la fin de années 1970 (arrêté n°152 du 2 novembre 1978 modifié). Cet encadrement a introduit l'interdiction de la pratique du chalutage pélagique dans certains secteurs côtiers, notamment au large des côtes du Finistère.

Le chalutage pélagique est défini dans la réglementation nationale par l'arrêté ministériel n° 1248 du 3 mai 1977. Cette définition, précise le diamètre du filin constituant les ralingues inférieures et supérieures ainsi que les modalités de lestage de la ralingue inférieure, et considère que tout chalut n'entrant pas dans cette définition est considéré comme un chalut de fond. De ce fait, l'activité de chalutage de fond est autorisée dans certains secteurs où le chalutage pélagique est interdit.

Certains gréements déployés par les pêcheurs professionnels ont été dimensionnés pour opérer dans la colonne d'eau alors que l'engin, selon la définition réglementaire, est considéré comme un chalut de fond. L'activité pratiquée au moyen de ces gréements peut s'apparenter à du chalutage pélagique, par les espèces ciblées et la zone d'évolution de l'engin dans la colonne d'eau, mais entre dans le champ réglementaire de l'activité de chalutage de fond. Cette pratique est parfois opérée dans des secteurs autorisés au chalutage de fond mais interdit au chalutage pélagique. Il est rappelé que la pratique du chalutage est par principe interdite dans la bande des trois milles nautiques.

Dès lors, des problèmes de cohabitation sont observés, notamment car cette pratique est opérée dans des secteurs où des chaluts de fond conventionnels, c'est-à-dire opérant proche du fond, ne peuvent

techniquement être déployés. Il s'agit notamment de secteurs où les fonds marins sont accidentés et/ou de zones rocheuses. Ces problèmes de cohabitation peuvent se traduire par des dégradations ou perte de matériel (arts dormants) et de conflits d'usage, dans certains secteurs, pour l'espace ou pour l'accès à certaines ressources (sparidés, maquereaux, chinchards, etc.). Ces problèmes de cohabitation sont particulièrement prégnants dans la bande côtière au large des côtes du Finistère Sud.

Pour ces raisons, il est proposé dans le cadre de ce projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté d'ajouter une réglementation à la pratique du chalutage de fond dans les eaux côtières au large du Finistère par la mise en œuvre de mesures techniques. Ces mesures visent à contraindre les capacités d'ouverture verticale du chalut et donc les pratiques s'apparentant à du chalutage pélagique par des engins considérés comme des chaluts de fond dans des secteurs où le chalutage pélagique est interdit. La finalité poursuivie est de supprimer de certains secteurs ces pratiques tout en permettant la continuité de l'activité de chalutage de fond conventionnelle en tant qu'elle ne pose pas de problèmes de cohabitation.

Ces mesures concernent un paramètre technique du train de pêche qu'est la tétière, pièce du gréement qui est un des paramètres conditionnant la capacité d'ouverture verticale du chalut. Il s'agit de limiter la longueur de cette pièce de gréement des chaluts de fond dans les secteurs où le chalutage pélagique est interdit au large des côtes du Finistère. L'emprise spatiale de ce projet de réglementation est appliquée aux zones d'interdiction de l'activité au chalutage pélagique en vigueur dans la réglementation et concernant le département du Finistère où les difficultés de cohabitation sont les plus prégnantes. Ce projet de réglementation comporte un caractère expérimental qui nécessitera un retour d'expérience en termes d'efficacité et de contrôlabilité et conduira, compte tenu des résultats, à une éventuelle pérennisation. Un bilan sera dressé à la fin de la première année de mise en œuvre afin de décider du maintien ou de l'abrogation de ce régime eu égard à l'entrée en vigueur d'autres mesures d'encadrement permettant de rendre compatible la gestion des ressources halieutiques et les différents métiers de la pêche.

PRÉSENTATION DU PROJET DE DÉLIBÉRATION :

1) Définitions

L'article 1 du présent projet propose de définir précisément les termes techniques auxquels il est fait référence dans les différents articles ou annexes de ce projet. Il est ainsi créé un article 1 définissant les termes : tétière, corde de dos, corde de bête ou bourrelet, panneau et fune. Ces termes techniques sont issus des référentiels techniques de référence et notamment le dictionnaire des engins de pêche édité par l'Institut Français pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER).

2) Champ d'application

L'article 2 du présent projet précise le champ d'application des mesures techniques applicables au chalut de fond.

La première partie de l'article 2 précise les engins concernés par ces mesures techniques, en l'occurrence tous les chaluts de fond, précisant leur codification selon le référentiel officiel des engins de pêche de la Food and Agriculture Organisation (FAO). Ces derniers reprennent l'ensemble des codes-engins concernant le chalutage de fond à savoir : OTB, OTT, PTB, TB, TBN et TBS.

La seconde partie de l'article 2 précise le périmètre géographique concerné par l'application des mesures techniques. Ce périmètre est celui des zones interdites au chalutage pélagique dans la bande côtière entre le Nord de la pointe du Finistère et la limite séparative des départements du Finistère et du Morbihan, à

l'exclusion de la bande des 3 milles dans laquelle le chalutage est interdit par principe. Une annexe 1 au présent projet présente la cartographie de la zone concernée.

3) Mesures techniques

L'article 3 du présent projet précise la nature des mesures techniques applicables au chalut de fond. Il est proposé dans le cadre de ce projet de limiter la longueur d'une des pièces constituant le gréement du chalut, la tétière, qui conditionne la capacité d'ouverture verticale du chalut. Cette longueur est limitée à douze mètres. Il est également précisé la manière dont doit être considérée cette longueur à savoir la distance entre le point de jonction de la tétière et de la pointe de la corde de dos dans la partie supérieure du train de pêche et le point de jonction entre la tétière et la pointe de la corde de bête (ou bourrelet) dans sa partie inférieure. Les annexes 2 et 3 du présent projet précisent la représentation des tétières sur des schémas de trains de pêche, illustrant différents types de gréements de chaluts.

Enfin, il est proposé dans le cadre de ce projet de limiter la longueur des tétières à une longueur maximale inférieure ou égale à huit mètres dans le cas d'utilisation de plus de deux panneaux de chalut. Cette disposition vise à contraindre plus fortement les capacités d'ouverture verticale des chaluts dans le cas d'utilisation de plus de deux panneaux favorisant la capacité du chalut d'opérer dans la colonne d'eau à la manière d'un chalut pélagique.

4) Infractions

L'article 4 du présent projet précise la manière dont seront recherchées et poursuivies les infractions aux dispositions présentées ci-avant.

5) Dispositions diverses

L'article 5 du présent projet précise que le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le projet d'arrêté est consultable du 26 juillet au 15 août 2025 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest jusqu'au 15 août 2025 inclus et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « MESURES TECHNIQUES CHALUT DE FOND – FINISTÈRE SUD » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « MESURES TECHNIQUES CHALUT DE FOND – FINISTÈRE SUD ».